



**Les Coteaux**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2026  
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET  
DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026**

Adopté le 19 janvier 2026 (résolution 26-01-9255)

Administration et finances

TABLE DES MATIÈRES

**Article 1 Définition..... 1**

**Article 2 Catégories et sous-catégories du taux de taxation..... 1**

2.1 Taux de la catégorie résiduelle (taux de base) ..... 1

2.1.1 Taux de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus ..... 1

2.2 Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels ..... 2

2.2.1 Taux de la sous-catégorie des immeubles industriels..... 2

2.3 Taux de la catégorie des immeubles agricoles..... 2

2.4 Taux de la catégorie des terrains vagues desservis ..... 2

**Article 3 Taxes foncières spécifiques..... 2**

**Article 4 Taxes spéciales ..... 3**

**Article 5 Taxes pour la surconsommation d’eau selon les lectures prises sur les compteurs d’eau ..... 3**

**Article 6 Tarification pour le service de l’aqueduc et d’égout..... 3**

6.1 Tarifs résidentiels ..... 3

6.2 Tarifs commercial et industriel ..... 4

6.3 Piscine ..... 4

**Article 7 Tarification pour la gestion des ordures ménagères ..... 4**

**Article 8 Tarification pour la gestion des écocentres et des matières recyclables, ainsi que des matières organiques ..... 5**

**Article 9 Tarifs pour les stationnements ..... 5**

**Article 10 Dates d’échéance des versements de taxes..... 5**

**Article 11 Compensations de services..... 5**

**Article 12 Frais administratifs ..... 6**

**Article 13 Tarifs relatifs au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire 6**

13.1 Location de salle..... 6

13.2 Autres tarifs pour location de salle..... 6

13.3 Location de gymnase..... 7

13.4 Location de terrains de balle..... 7

13.5 Camping municipal ..... 7

13.6 Activités et cours ..... 7

13.7 Camp de jour ..... 7

13.8 Piscine municipale ..... 7

13.9 Bibliothèque municipale..... 8

13.10 Rampes de mise à l’eau ..... 8

13.11 Potager communautaire ..... 8

13.12 Organisme ou association reconnue par la Municipalité ..... 8

13.13 Employé ..... 8

13.14 Politique de remboursement ..... 8

**Article 14 Permis, certificats et autre tarification en lien avec le Service de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et de l’environnement..... 9**

14.1 Permis de lotissement ..... 9

14.2 Permis de construction ..... 9

14.3 Certificat d’autorisation ..... 9

14.4 Certificat d’occupation ..... 10

|                                                                                                    |                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 14.5                                                                                               | Autres demandes .....                                                                                        | 10        |
| 14.6                                                                                               | Dépôts .....                                                                                                 | 11        |
| <b>Article 15 Taux applicables pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu .</b> |                                                                                                              | <b>11</b> |
| 15.1                                                                                               | Réparation de dommages ou autres travaux afférents aux bris des biens municipaux occasionnés par autrui..... | 11        |
| 15.2                                                                                               | Ouverture et fermeture de vannes de raccordement .....                                                       | 11        |
| 15.3                                                                                               | Branchement et nouvelle entrée d'aqueduc/égout.....                                                          | 11        |
| 15.4                                                                                               | Taux applicables pour les matériaux et leur mise en œuvre.....                                               | 11        |
| 15.5                                                                                               | Coupe de bordure de rue, reconstruction de bordure de rue ou de trottoir.....                                | 12        |
| 15.6                                                                                               | Nettoyage de rue .....                                                                                       | 12        |
| 15.7                                                                                               | Déchiquetage des branches .....                                                                              | 12        |
| 15.8                                                                                               | Autres travaux .....                                                                                         | 12        |
| 15.9                                                                                               | Occupation du domaine public .....                                                                           | 12        |
| <b>Article 16 Échéances et intérêts .....</b>                                                      |                                                                                                              | <b>13</b> |
| <b>Article 17 Entrée en vigueur .....</b>                                                          |                                                                                                              | <b>13</b> |

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2026**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026**

**CONSIDÉRANT** l'article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

**CONSIDÉRANT** l'article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

**CONSIDÉRANT** l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d'échéances des versements de taxes;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2026 CE QUI SUIT :

**Article 1 Définition**

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant des installations sanitaires, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

**Article 2 Catégories et sous-catégories du taux de taxation**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (taux de base);
  - Sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
  - Sous-catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement.

**Taux de taxe foncière**

**2.1 Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,2184 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**2.1.1 Taux de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0,2911 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

## **2.2 Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.6552 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **2.2.1 Taux de la sous-catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.6880 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

## **2.3 Taux de la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,2184 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## **2.4 Taux de la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,2184 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## **Article 3 Taxes foncières spécifiques**

- 3.1** Le taux de la taxe foncière spécifique pour la sécurité publique est de 0.1467 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0.1189 \$ est en lien avec les opérations et 0.0278 \$ est en lien avec le service de la dette. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.2** Le taux de la taxe foncière spécifique pour le service de la dette est 0.0342 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.3** Le taux de la taxe foncière spécifique pour la participation de la municipalité au financement des opérations de la régie du centre sportif Soulanges est de 0.0022 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.4** Le taux de la taxe foncière spécifique pour le remboursement du fonds de roulement est de 0.0048 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.5** Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour la valorisation du territoire est de 0.0000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.6** Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour la voirie est de 0.0000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.7** Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour les bâtiments municipaux est de 0.0000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4 Taxes spéciales

En vertu des règlements d'emprunt suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins de taxation concernés, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base mentionnée ci-après, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

| Règlement                                                           | Taux       | Base                        |
|---------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------|
| <b>Règlement 202</b><br>Pavage d'une partie de la rue Marcel-Dostie | 0.27611 \$ | Le mètre carré (superficie) |
| <b>Règlement 287</b><br>Pavage de la rue des Saules                 | 0.57260 \$ | Le mètre carré (superficie) |
| <b>Règlement 330</b><br>Pavage d'une partie de la rue Marcel-Dostie | 0.00000 \$ | Le mètre carré (superficie) |

Article 5 Taxes pour la surconsommation d'eau selon les lectures prises sur les compteurs d'eau

Les taux pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Municipalité des Coteaux sont établis comme suit :

Immeubles résidentiels et ses sous-catégories

- Pour la consommation d'eau se situant de 0 à 240 mètres cubes d'eau consommée, le taux est établi à 0\$
- Pour la consommation d'eau se situant entre 240 mètres cubes et 320 mètres cubes d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube
- Pour la consommation d'eau excédant 320 mètres cube d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube

Immeubles non résidentiels et ses sous-catégories

- Pour la consommation d'eau se situant de 0 à 240 mètres cubes d'eau consommée, le taux est établi à 0\$
- Pour la consommation d'eau se situant entre 240 mètres cubes et 320 mètres cubes d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube
- Pour la consommation d'eau excédant 320 mètres cube d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube

À noter que pour 2026, cette taxation est symbolique, et ce en raison de l'exigence relative à l'installation des compteurs d'eau. Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Municipalité puisse dans les années à venir ajuster la taxe pour la surconsommation d'eau selon les lectures prises sur les compteurs d'eau. Par conséquent, le présent règlement pourrait être assujetti à certaines modifications.

Article 6 Tarification pour le service de l'aqueduc et d'égout

6.1 Tarifs résidentiels

Le tarif de base pour le service de l'eau potable est de 352.18 \$ pour chaque unité de logement résidentiel. Ce tarif inclut également le service de la dette relatif à l'aqueduc (183.22 \$ opérations et 168.96 \$ pour le service de la dette). Le tarif de base pour le service d'égouts est de 367.20 \$ pour chaque unité de logement résidentiel.

Les tarifs pour une unité d'habitation bigénérationnelle et une garderie en milieu familial sont établit à 1 ½ fois les tarifs résidentiels.

Les tarifs de base dans une unité de logement mixte pour le service d'aqueducs et d'égout sont respectivement de 352.18 \$ et 367.20 \$ pour la partie occupée à des fins de logement et selon le tableau qui suit pour la partie occupée à des fins de commerce :

|                                                                      |                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 1. Salon de coiffure, salon d'esthétique ou de beauté et toilettage. | ½ fois le tarif résidentiel<br>(en supplément du tarif résidentiel) |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

6.2 Tarifs commercial et industriel

Le tarif par commerce et industrie, lorsque l'immeuble en comporte un seul, ou par unité de commerce ou industrie lorsque l'immeuble en comporte plus d'un, selon la grille qui suit :

| Classes | Type de commerces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Taux relatif aux services d'aqueduc et d'égout                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1       | Nettoyeur<br>Pâtisserie<br>Boulangerie<br>Entreprise de plats pour emporter<br>Clinique dentaire<br>Salon de coiffure<br>Restaurant et salles à manger de moins de 100 places                                                                                                                                                                                                                                               | 1 ½ fois le tarif résidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2       | Centre de conditionnement physique<br>Lave-auto à la main<br>Garderie privée ou publique de 10 places ou plus<br>Restaurant, brasserie et salles à manger de 100 places et plus                                                                                                                                                                                                                                             | 2 fois le tarif résidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 3       | Lave-auto automatique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2 ½ fois le tarif résidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4       | Hôtel, motel, auberge, gîte, maison de pension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Le tarif est 1 fois le tarif résidentiel / par 4 chambres.<br>Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5.<br><br>Par exemple:<br>• maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité<br>• maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités |
| 5       | Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers et édifices de location d'espaces de travail. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble : <ul style="list-style-type: none"><li>500 m² et moins</li><li>Chaque tranche de 500 m² supplémentaire</li></ul> | 1 fois le tarif résidentiel<br>1 fois le tarif résidentiel                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 6       | Industries, immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble. <ul style="list-style-type: none"><li>0 m² à 5 000 m² et moins</li><li>Plus de 5000 m² jusqu'à concurrence de 10 000 m²</li><li>Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle</li></ul>                                                      | 1½ fois le tarif résidentiel<br>3 fois le tarif résidentiel<br>1 fois le tarif résidentiel                                                                                                                                                                                                                               |
| 7       | Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 fois le tarif résidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

6.3 Piscine

Pour les propriétés possédant une piscine, une taxe est ajoutée à la compensation pour le service de l'eau potable :

- Piscine hors terre : 35\$
- Piscine creusée ou semi-creusée : 50\$

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

Article 7 Tarification pour la gestion des ordures ménagères

- 7.1 Le tarif pour le service de collectes des bacs d'ordures est établi à 119.52 \$ par unité d'occupation qui bénéficie du service de collecte de bacs.
- 7.2 Le tarif pour le service de collectes des déchets encombrants et des autres en lien avec les ordures est établi à 48.55 \$ par unité d'occupation.
- 7.3 Un tarif de 168.07\$ s'applique donc pour toute unité d'occupation qui bénéficie du service de collecte de bacs. Un tarif de 119.52 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs supplémentaires autorisés.

- 7.4 Les immeubles non résidentiels et les immeubles en milieu agricole peuvent être exemptés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures, s'ils peuvent prouver que l'enlèvement des ordures est fait par conteneur. La Municipalité facturera d'office la tarification pour ces services et il incombe aux parties concernées d'acheminer la preuve d'un contrat d'enlèvement avec une tierce partie.
- 7.5 Le coût d'un nouveau bac roulant de 240L équivaut au coût réel du bac facturé par le fournisseur. Le règlement 301 sur la gestion des matières résiduelles détermine si le coût du bac doit être défrayé par le propriétaire ou par la municipalité.

**Article 8 Tarification pour la gestion des écocentres et des matières recyclables, ainsi que des matières organiques**

- 8.1 Le tarif de base pour le service gestion des écocentres et des matières recyclables est de 60.72 \$ pour chaque unité d'occupation. Le tarif de base pour le service des matières organiques est de 77.50 \$ pour chaque unité d'occupation.
- 8.2 Le coût d'un nouveau bac roulant de matières organiques de 240L équivaut au coût réel du bac facturé par le fournisseur. Le règlement 301 sur la gestion des matières résiduelles détermine si le coût du bac doit être défrayé par le propriétaire ou par la municipalité.
- 8.3 Un tarif de 77.50 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs de matières organiques supplémentaires autorisés.

**Article 9 Tarifs pour les stationnements**

Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 182.11 \$ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement. Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

**Article 10 Dates d'échéance des versements de taxes**

Les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2026 sont :

- 1er versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2e versement: Le 1<sup>er</sup> juin 2026.
- 3e versement: Le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2026, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

- Le 1er versement sera exigible 30 jours après la facturation.
- Le 2e versement sera exigible 90 jours après la facturation.
- Le 3e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excèdent 300.00 \$ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

**Article 11 Compensations de services**

Pour les compensations de services (ordures ménagères, écocentres, collecte des matières organiques, aqueduc, eaux usées), elles doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

Article 12 Frais administratifs

|                                                             |                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais d'administration                                      | 15 %                                                                                                                                                                               |
| Frais pour chèque non honoré par une institution financière | 25 \$                                                                                                                                                                              |
| Copie de la confirmation de taxes                           | Coordonnées des propriétaires et montants des taxes : 60 \$<br>État de compte complet des propriétaires : 60 \$                                                                    |
| Reçu de taxes officiel                                      | Copie lors du paiement (sur demande) : Gratuite<br>Copie supplémentaire : Année en cours ou précédente : 2 \$<br>Copie supplémentaire : Copie archivée (sur demande écrite) : 5 \$ |
| Lettre de rappels de taxe (vente pour taxes)                | Premier rappel (octobre) : 5 \$<br>Second rappel (novembre ou décembre; envoi recommandé) : minimum 15 \$, ou selon tarif du transporteur + 15% de frais administratifs            |
| Assermentation                                              | 5,00 \$                                                                                                                                                                            |

Article 13 Tarifs relatifs au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

13.1 Location de salle

| Salle            | Capacité  | Résident       | Non résident   | Jour férié résident | Jour férié non-résidents | Tarif horaire   |
|------------------|-----------|----------------|----------------|---------------------|--------------------------|-----------------|
| Entre deux rails | 200 pers. | 425 \$ + taxes | 680 \$ + taxes | 640 \$ + taxes      | 1020 \$ + taxes          | 45 \$/H + taxes |
| De la Gare       | 50 pers.  | 215 \$ + taxes | 345 \$ + taxes | 320 \$ + taxes      | 520 \$ + taxes           | 25 \$/H + taxes |
| 195, Principale  | 50 pers.  | 215 \$ + taxes | 345 \$ + taxes | 320 \$ + taxes      | 520 \$ + taxes           | 25 \$/H + taxes |
| 199, Principale  |           | 215 \$ + taxes | 345 \$ + taxes | 320 \$ + taxes      | 520 \$ + taxes           | 25 \$/H + taxes |

Les périodes de location sont de 8 h à 2 h.

Le tarif horaire, avec une location minimale de 3 heures, s'applique exclusivement aux cours de groupe d'une durée de 10 semaines ou aux organismes reconnus et autorisés par le directeur du service.

De façon générale, la Municipalité n'effectue pas deux réservations pour la même salle durant la même fin de semaine (vendredi, samedi et dimanche). À la demande du citoyen, il est possible de faire une réservation supplémentaire moyennant un frais de ménage facturé au second locataire.

Les réservations des salles peuvent s'effectuer au maximum 9 mois en avance.

Les tarifs fériés sont applicables à l'ensemble des journées fériées inscrites au calendrier municipal, de même qu'à la période s'étendant du 3<sup>e</sup> lundi de décembre au 2<sup>e</sup> dimanche de janvier de chaque année. Veuillez-vous référer à la procédure de location pour le temps des Fêtes auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Pour un changement de date après la signature du contrat, des frais d'administration de 15 % de la valeur du contrat seront appliqués.

Les locations sont réservées aux personnes de 21 ans et plus. La personne signataire du contrat doit obligatoirement être présente pour toute la durée de la location.

13.2 Autres tarifs pour location de salle

|                                                                                     |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Dépôt de sécurité (Réservation de date, carte d'accès et en prévision des dommages) | 200 \$        |
| Départ tardif                                                                       | 100 \$/heures |
| Frais de ménage                                                                     | 160 \$        |
| Frais de déplacement*                                                               |               |

\* Des frais de déplacement peuvent être facturés en cas de problème nécessitant une intervention résultant de la responsabilité du locataire. (Exemple : bris, oubli de la clé, etc.)

Des frais supplémentaires pour dommage peuvent être facturés après la réservation. Ces frais seront facturés au prix coutant.

13.3 Location de gymnase

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Résident et organisme reconnues | 40 \$ / heure |
|---------------------------------|---------------|

La location du gymnase est réservée pour des activités sportives communautaire.

13.4 Location de terrains de balle

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| Un soir par semaine entre 17 h et 23 h | 2 174 \$ / saison |
| Tournoi pour une journée               | 160 \$ /jour      |
| Frais de resurfaçage du terrain        | 83 \$             |
| Frais de nettoyage                     | 160 \$            |

Les terrains de balle sont disponibles du 15 mai au 15 septembre de chaque année. En cas d'annulation ou de report aucun remboursement ne sera effectué. La Municipalité effectue le montage de base des terrains une fois par journée selon les distances préétablies par le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. Aucun montage supplémentaire n'est inclus que ce soit dans les tournois ou les parties régulières.

13.5 Camping municipal

|                                                                          |               |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Location d'un site de camping                                            | 2694 \$+taxes |
| Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins                     | 404 \$+taxes  |
| Chaque pied supplémentaire                                               | 13 \$+taxes   |
| Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins                 | 792 \$+taxes  |
| Chaque pied supplémentaire                                               | 20 \$+taxes   |
| Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins     | 404 \$+taxes  |
| Chaque pied supplémentaire                                               | 13 \$+taxes   |
| Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins | 1109 \$+taxes |
| Chaque pied supplémentaire                                               | 22 \$+taxes   |
| Entreposage hivernal                                                     | 169 \$+taxes  |

13.6 Activités et cours

Selon la grille de tarification disponible dans le rassembleur précédent la session d'activité.

Pour toute inscription après la première séance de cours, le tarif sera établi en fonction du prorata du nombre de cours restant plus des frais de 20 % jusqu'à un maximum du prix régulier du cours.

13.7 Camp de jour

|                                         |                                                                |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Semaine régulière*                      | 121 \$ / semaine                                               |
| Service de garde*                       | 42 \$ / semaine                                                |
| Sorties*                                | En fonction des prix affichés dans le rassembleur              |
| Chandail (obligatoire lors des sorties) | 13 \$                                                          |
| Retard service de garde                 | 5 \$ / minute de retard                                        |
| Changement de semaine                   | Frais de 15 % / changement pour chaque semaine / chaque enfant |

\* Pour les non-résidents, des frais de 50% du montant supplémentaire s'appliqueront.

Après le 20 juin de chaque année, les demandes de changements pourraient se voir refuser pour limiter les impacts sur le déroulement du camp de jour. Il est de la responsabilité du directeur du service des loisirs, d'accepter la demande.

13.8 Piscine municipale

Gratuit pour les résidents

**13.9 Bibliothèque municipale**

- Gratuit pour les résidents
- 40 \$ pour les non-résidents (tarif familial à 65 \$)

**13.10 Rampes de mise à l'eau**

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Dépôt pour clé                          | 50 \$ |
| Coût de remplacement pour une clé perdu | 75 \$ |

Les citoyens disposent d'un an suivant la date de fermeture de la rampe de mise à l'eau (15 octobre de chaque année) pour récupérer leur dépôt, sans quoi, le dépôt ne sera pas remboursé.

Une seule clé par adresse civique.

Les clés d'accès pour les rampes de mise à l'eau sont réservées aux citoyens détenteurs d'un bateau et des locateurs de quai au camping municipal. Les citoyens corporatifs et propriétaires non-résidents ne sont pas admis à ce programme.

**13.11 Potager communautaire**

Résident : 20 \$ par jardinet ou pour 2 bacs de culture surélevée qui servira à effectuer l'achat d'équipement collectif.

**13.12 Organisme ou association reconnue par la Municipalité**

|                                             |        |
|---------------------------------------------|--------|
| Frais pour une carte d'accès perdu ou brisé | 50 \$  |
| Frais de ménage supplémentaire              | 160 \$ |
| Frais de changement de réservation          | 15 \$  |

Chaque organisme reconnu par la Municipalité dispose de 10 changements de réservation de date gratuitement annuellement. Au-delà de ces changements, des frais peuvent être appliqués.

**13.13 Employé**

Les employés disposent des mêmes privilèges que les résidents, à l'exception de la rampe de mise à l'eau, du camping et de la piscine municipale de Coteau-du-Lac.

**13.14 Politique de remboursement**

Sur présentation d'un billet médical démontrant un changement entre le moment de l'inscription et de la demande de remboursement, le montant du remboursement sera de 85 % du montant initial selon le prorata des activités restantes. Des frais administratifs de 15 % sur la facture totale de l'activité pour le traitement de la demande doivent être facturés, d'un minimum de 20 \$.

Pour toute annulation, par la Municipalité, les frais seront remboursés à 100 %.

Camp de jour

- Remboursement à 85 % avant le 1<sup>er</sup> mai
- Remboursement à 50 % avant le 1<sup>er</sup> juin
- Aucun remboursement après le 1<sup>er</sup> juin

En cas d'expulsion du camp de jour, aucun remboursement ne sera effectué.

Cours et activités

- Après la date d'inscription, aucun remboursement ne sera effectué.

Location de salle

- Pour une annulation plus de 10 jours avant la date de l'événement, remboursement à 80 %
- Pour une annulation entre 5 et 10 jours de l'événement, remboursement à 60 %
- Pour une annulation moins de 5 jours avant l'événement, aucun remboursement.

Si le ou la locataire n'est pas venu récupérer la clé afin d'avoir accès à la salle, aucun remboursement ne sera fait.

Article 14 Permis, certificats et autre tarification en lien avec le Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement

14.1 Permis de lotissement

Le tarif de base pour un permis de lotissement est de 52 \$ auquel doivent être ajoutés le(s) montant(s) suivant(s) :

- 104 \$ pour chaque lot constructible supplémentaire;
- 52 \$ pour un lot transitoire

Dans le cas d'un lotissement en copropriété (opération cadastrale verticale ou horizontale) on doit ajouter :

- 26 \$ pour le lot correspondant aux espaces communs
- 26 \$ par unité indivise d'une copropriété

Nonobstant ce qui précède, aucun tarif n'est exigé pour les opérations cadastrales suivantes :

- Pour une correction cadastrale;
- Pour une annulation cadastrale;
- Pour un remplacement de lots visant à intégrer un lot créé à titre transitoire ayant été autorisé dans une précédente opération cadastrale aux fins de transaction immobilière.

14.2 Permis de construction

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

| Usage résidentiel                                                                 |                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Construction du bâtiment principal                                                | 518 \$ pour le 1 <sup>er</sup> logement<br>207 \$ par logement supplémentaire                                                                     |
| Ajout d'un logement dans un bâtiment existant                                     | 155 \$                                                                                                                                            |
| Agrandissement ou rénovation du bâtiment principal                                | 31 \$ pour des travaux de moins de 5 000 \$<br>62 \$ pour des travaux entre 5 001 \$ et 25 000 \$<br>124 \$ pour des travaux de plus de 25 001 \$ |
| Construction d'un bâtiment accessoire                                             | 78 \$ pour un garage détaché<br>41 \$ pour une remise et autres bâtiments accessoires<br>26 \$ pour un poulailler                                 |
| Agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire                         | 31 \$                                                                                                                                             |
| Construction, agrandissement, transformation ou addition d'un bâtiment temporaire | 62 \$ pour une roulotte / bâtiment de chantier ou utilisé pour la vente immobilière<br>Aucuns frais pour les autres bâtiments temporaires         |

| Usage autre que résidentiel                                                  |                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Construction commerciale                                                     | 1035 \$                                                                                                      |
| Construction industrielle ou communautaire                                   | Bâtiment principal : 1553 \$                                                                                 |
| Construction ou agrandissement d'un bâtiment agricole                        | 155 \$                                                                                                       |
| Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire                      | 104 \$                                                                                                       |
| Agrandissement du bâtiment principal commercial, industriel ou communautaire | 414 \$ pour les premiers 600 m³, puis 5 \$ pour chaque 30 m³ additionnel, et ce, pour un maximum de 1 035 \$ |
| Rénovation d'un bâtiment commercial, industriel ou communautaire             | 311 \$                                                                                                       |

14.3 Certificat d'autorisation

|                                                                                                          |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Réparation d'un bâtiment accessoire                                                                      | 26 \$  |
| Démolition d'une construction principale assujettie au règlement relatif à la démolition d'immeubles     | 518 \$ |
| Démolition d'une construction principale non assujettie au règlement relatif à la démolition d'immeubles | 104 \$ |
| Démolition d'une construction accessoire                                                                 | 21 \$  |

|                                                                                                              |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Déplacement d'une construction sur le même terrain (sur un autre terrain, permis de construction nécessaire) | 36 \$                                                                              |
| Transport bâtiment principal                                                                                 | 207 \$                                                                             |
| Aménagement et/ou pavage d'un stationnement résidentiel:                                                     | 36 \$                                                                              |
| Aménagement et/ou pavage d'un stationnement commercial, industriel ou communautaire                          | 78 \$                                                                              |
| Installation de clôture ou muret                                                                             | 31 \$                                                                              |
| Installation, remplacement d'une piscine hors terre ou spa                                                   | 31 \$                                                                              |
| Installation d'une piscine creusée                                                                           | 52 \$                                                                              |
| Ouvrage dans la rive ou sur le littoral                                                                      | 124 \$                                                                             |
| Ouvrage de captage d'eau ou aménagement d'un système de géothermie                                           | 78 \$                                                                              |
| Projet intégré                                                                                               | 311 \$                                                                             |
| Installation d'une tour de télécommunication                                                                 | 518 \$ pour le premier 30 mètres de hauteur<br>31 \$ pour chaque mètre additionnel |
| Installation ou modification d'une enseigne                                                                  | Pour chaque enseigne permanente : 83 \$<br>Pour chaque enseigne temporaire : 41 \$ |
| Abattage d'arbre                                                                                             | Gratuit                                                                            |
| Éolienne domestique                                                                                          | 41 \$                                                                              |
| Arrosage d'une nouvelle pelouse                                                                              | 31 \$                                                                              |
| Travaux de remblai ou de déblai                                                                              | 72 \$                                                                              |
| Construction, réparation ou modification d'une installation septique                                         | 155 \$ pour un usage résidentiel<br>207 \$ pour un usage autre que résidentiel     |

**14.4 Certificat d'occupation**

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| Certificat d'occupation | 52 \$ |
|-------------------------|-------|

**14.5 Autres demandes**

|                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de modification à la réglementation d'urbanisme                                                                                                                                              | 3105 \$ <ul style="list-style-type: none"><li>1 552,50\$ sont remboursables si la modification n'entre pas en vigueur</li></ul> |
| Frais de modification au plan d'urbanisme                                                                                                                                                          | 1035 \$ <ul style="list-style-type: none"><li>517,50\$ sont remboursables si la modification n'entre pas en vigueur</li></ul>   |
| Frais de modification au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges                                                                                                                     | 1035 \$ <ul style="list-style-type: none"><li>517,50\$ sont remboursables si la modification n'entre pas en vigueur</li></ul>   |
| Dérogation mineure                                                                                                                                                                                 | 518 \$ par demande                                                                                                              |
| Usage conditionnel                                                                                                                                                                                 | 518 \$                                                                                                                          |
| PIIA - Modification à une demande déjà approuvée ou présentation d'une nouvelle demande pour une propriété ou un établissement ayant déjà fait l'objet d'une demande au cours des 12 derniers mois | 156 \$                                                                                                                          |
| Honoraires pour services d'un évaluateur agréé en vertu de l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme                                                                              | 100 % du coût réel encouru                                                                                                      |
| Demande en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles                                                                                                              | 104\$                                                                                                                           |
| Licence pour chien ou chat                                                                                                                                                                         | Nouvelle licence : 20 \$<br>Remplacement d'une licence suite à une perte ou un bris: 5 \$                                       |

|                                                                                                                                                                          |                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Frais de garde, de mise en adoption, de capture, de frais d'euthanasie ou tout autres frais lié à un animal dont les services sont dispensés par le contrôleur animalier | Selon les tarifs du contrôleur animalier en vigueur |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|

14.6 Dépôts

|                                                       |                                  |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Déplacement d'un bâtiment utilisant la voie publique  | 1035 \$                          |
| Aménagement d'une zone tampon                         | 41 \$ par mètre carré à aménager |
| Certificat de localisation                            | 2070 \$                          |
| Attestation de conformité d'une installation septique | 518 \$                           |

\* Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables si le projet ne se réalise pas.

Article 15 Taux applicables pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu

Avant que la Municipalité ne procède à quelques travaux prévus aux présents articles pour le compte ou à la demande d'un citoyen, ce dernier devra signer un engagement écrit à l'effet qu'il a bien pris connaissance des tarifs prévus et qu'il s'engage à payer les frais qui lui seront facturés par la Municipalité suivant l'exécution des travaux, selon la durée de ceux-ci ou de leur coût réel (exception : nettoyage de rue).

15.1 Réparation de dommages ou autres travaux afférents aux bris des biens municipaux occasionnés par autrui

Tout résident ou non-résident responsable de troubles, dommages ou inconvénients à la municipalité, à ses biens et ses infrastructures : coûts réels (matériaux et main-d'œuvre) + 15% frais d'administration.

15.2 Ouverture et fermeture de vannes de raccordement

Le tarif suivant est exigé pour l'ouverture officielle, et de la fermeture de vannes de raccordement d'eau nécessaires pour effectuer des travaux municipaux :

- Pendant les heures normales de bureau : Gratuit
- À l'extérieur des heures normales de bureau : frais minimums représentant 3 heures de travail minimum au taux prévu à la convention collective, incluant les bénéfices marginaux.

15.3 Branchement et nouvelle entrée d'aqueduc/égout

|                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout effectuée par la municipalité ou son sous-traitant  | Coût réel + 15% de frais d'administration + 250\$ de frais d'inspection                                                                                                                                                                                                                                             |
| Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout effectués par le demandeur ou son mandataire        | 5000 \$ de dépôt remboursable si les travaux sont terminés conformément à la réglementation municipale + 250\$ de frais d'inspection. Tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavation, remblaiement, asphalte, etc., sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique. |
| Inspection branchement aqueduc/égout (entrée aqueduc/égout existante dans l'emprise municipale) | 100 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

15.4 Taux applicables pour les matériaux et leur mise en œuvre

- Pavage : coût réel +25%
- Pierre, sable, terre, semence : coût réel +20%
- Bouche à clé de branchement de service (matériel seulement) : coût réel +10%

Le citoyen a la responsabilité de protéger la bouche à clé de branchement de service (bonhomme à eau) mais cette dernière appartient à la Municipalité. La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux de remplacement de la bouche à clé de service si cette dernière doit être remplacée pour cause de mauvais fonctionnement ou de désuétude (âgée de plus de 20 ans).

Par contre, lorsque le nettoyage ou le remplacement de la bouche à clé de branchement de service doit être effectué parce que celle-ci a été endommagée, crochie ou arrachée par le citoyen ou l'un de ses contractants dans le cadre de travaux sur son terrain ou de toute activité d'entretien ou de déneigement sur sa propriété, le citoyen devra en assumer les frais (matériaux et main-d'œuvre) selon les tarifs horaires décrits au présent règlement.

La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux d'ajustement de hauteur de bouche à clé de branchement de service lorsque le citoyen en fait la demande.

15.5 Coupe de bordure de rue, reconstruction de bordure de rue ou de trottoir

Un montant est exigé et doit au préalable être versé, par le propriétaire, pour la coupe de bordures, la reconstruction de bordure de rue ou de trottoir. Le montant à être versé est le tarif minimum chargé par le contractant de la Municipalité, auquel s'ajouteront 15% de frais d'administration.

L'abattage d'un arbre sur la propriété publique peut être réalisé pour permettre un meilleur accès à la propriété privée ou pour réaliser un projet de construction. Dans l'éventualité que la Municipalité autorise ces travaux, ils se font aux frais du demandeur, auquel s'ajouteront 15% de frais d'administration.

15.6 Nettoyage de rue

Le tarif exigé pour le nettoyage de la rue par la Municipalité pour le compte d'un citoyen, d'un promoteur ou d'un entrepreneur représente le coût réel du nettoyage, auquel s'ajoutent des frais d'administration équivalents à 15 % de la facture.

15.7 Déchiquetage des branches

Les premières 15 minutes allouées pour le déchiquetage des branches sont gratuites. Chaque tranche de 15 minutes supplémentaire sera facturée au montant de 50\$

15.8 Autres travaux

Pour tous autres travaux qui ne seraient pas couverts par le présent règlement, et sujet à l'approbation de la Municipalité, les coûts de main-d'œuvre (incluant les bénéfices marginaux), les coûts des matériaux, de même que 15 % de frais d'administration seront facturés.

15.9 Occupation du domaine public

Amendé par le règlement 277-2026-01 (19/10/2026)

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Permis d'occupation   | 52 \$ de base plus les tarifs établis selon le type d'occupation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Occupation temporaire | 52 \$/jour pour 50 m² ou moins<br>104 \$/jour pour entre 51 m² et 100 m²<br>2 \$/ m²/jour pour plus de 100 m²<br><br><u>Frais supplémentaires en cas d'entrave ou de fermeture d'une voie de circulation</u><br><br>Artères principales (Rue Sauvé et montée du Comté) : <ul style="list-style-type: none"><li>1500 \$ par jour (5 min à 24 heures)</li></ul> Rues locales (toutes autres rues autres que celles précitées) : <ul style="list-style-type: none"><li>250 \$ par jour (5 min à 24 heures) pour les quatorze (14) premiers jours</li><li>375 \$ par jour (5 min à 24 heures) à compter du quinzième (15e) jour et pour chaque jour subséquent</li></ul> |
| Occupation périodique | (Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/ m² du terrain adjacent*) X Nombre de jours / 365 X 10 % (taux d'actualisation)<br>Montant minimum de 104 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Occupation permanente | (Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/ m² du terrain adjacent*) X 10 % (taux d'actualisation)<br><br>Montant minimum de 104 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

\* Le terrain adjacent est le terrain bénéficiant de l'occupation

| Dépôts                                                                                              |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Occupation temporaire liée à un chantier de construction ou au dépôt de matériaux ou de marchandise | 2 070\$                                                               |
| Tournage dans le cas d'un producteur n'ayant pas de place d'affaires au Québec                      | 5 175\$ de base plus les tarifs établis selon le budget de production |
| Tournage pour les productions dont le budget est inférieur à 5 000 000 \$                           | 10 350\$                                                              |
| Tournage pour les productions dont le budget est de 5 000 000 \$ et plus                            | 25 875\$                                                              |

**Article 16 Échéances et intérêts**

Un service qui a été rendu et qui est facturé doit être payé dans les trente (30) jours de la date de la facturation. Le non-paiement du montant exigé par une facturation émise en vertu du présent règlement est soumis à un intérêt de 7 % l'an. De plus, une pénalité de 5 % sera ajoutée sur tout solde impayé conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Toute dépense engagée par la municipalité pour le recouvrement d'une facture impayée s'ajoutera au montant dû à la facturation.

**Article 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Sylvain Brazeau  
Maire

Sandra Boulanger  
Directrice générale

**ADOPTÉE**

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| AVIS DE MOTION                      | Le 15 décembre 2026 |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT | Le 15 décembre 2026 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT               | Le 19 janvier 2026  |
| AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR    | Le 21 janvier 2026  |